
Réponse - Demande d'accès à l'information - N/D AI2026-027

From Accès Information (CUSM) <Acces.Information@MUHC.MCGILL.CA>

Date Thu 2026-08-06 1:40 PM

To [REDACTED]

 1 attachment (39 KB)

Avis de recours.pdf;

Bonjour,

Le Centre universitaire de santé McGill (CUSM) fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue à Santé Québec le 14 juillet 2026 et réorientée par Santé Québec aux établissements le 17 juillet 2026 pour traitement local des éléments suivants :

Je souhaite obtenir les documents ou données disponibles concernant les délais d'attente en orthophonie au Québec pour les adultes, soit les personnes de 18 ans et plus, dans le réseau public de la santé, pour les années financières 2019-2020 à 2025-2026, ou les années les plus récentes disponibles.

Je souhaite obtenir, pour chacune des années disponibles :

- 1. Le nombre d'adultes en attente de services d'orthophonie;*
- 2. Le délai d'attente moyen et médian entre la demande de service et la première évaluation en orthophonie;*
- 3. Le délai d'attente moyen et médian entre la demande de service et le début des traitements, interventions ou suivis en orthophonie;*
- 4. Toute ventilation disponible par région administrative, par établissement ou par territoire de Santé Québec/CISSS/CIUSSS.*

Je souhaite recevoir les données dans un format exploitable, idéalement Excel. Si certaines données ne sont pas disponibles pour toute la période demandée, je souhaite recevoir les années ou les ventilations disponibles.

Réponse du CUSM :

Suivant un repérage sérieux et complet auprès des directions concernées du CUSM, vous trouverez dans le tableau ci-dessous l'information demandée dont nous disposons, soit celle correspondant au point 1 de la demande (nombre d'adultes en attente de services d'orthophonie) pour les années 2022-2023 à 2025-2026.

Nous ne détenons pas de document ou d'information quant aux autres points de la demande ((2) délai d'attente moyen et médian entre la demande de service et la première évaluation; (3) délai d'attente moyen et médian entre la demande de service et le début des traitements, interventions ou suivis; (4) ventilation par région, établissement ou territoire.).

Par ailleurs, nous tenons à préciser que :

- La majorité des patients suivis en orthophonie au CUSM sont des patients hospitalisés.
- Le CUSM a des cliniques ambulatoires en orthophonie au site Glen-Hôpital Royal Victoria (HRV) et au Neuro. Nous offrons également un nombre limité de rendez-vous aux patients ambulatoires à l'Hôpital général de Montréal (HGM).
- Nous avons des données historiques (de 2022-2023 à 2025-2026) sur les listes d'attentes pour le site Glen-HRV et le Neuro, mais pas pour l'HGM car le nombre de patients ambulatoires référés à l'HGM est très limité.
- Nous avons présenté les données sur les listes d'attentes pour le mois de mars pour chaque année disponible.
- Une proportion significative des patients vus en orthophonie sont des patients provenant des cliniques multidisciplinaires (ex : clinique de SLA, clinique de dysphagie). Ces patients sont rencontrés par l'orthophoniste à la clinique selon le besoin. Ces patients ne sont pas comptabilisés dans le tableau ci-dessous car il n'y pas de liste d'attente en orthophonie pour ces patients.
- Le système de rendez-vous utilisé en orthophonie au CUSM ne permet pas de sortir les informations demandées (délai d'attente moyenne/médiane, provenance géographique des demandes).

Patients en attente pour des services d'orthophonie en clinique ambulatoire

	Glen-HRV	Neuro	Total
2022-2023 (mars 2023)	105	73	178
2023-2024 (mars 2024)	96	22	118
2024-2025 (mars 2025)	177	13	190
2025-2026 (mars 2026)	103	39*	142

*juillet 2026 car mars 2026 non-disponible

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information du Québec. Ce recours est prévu aux articles 135 et suivants de la Loi sur l'accès. Votre demande doit être présentée dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez ci-joint le document intitulé « Avis de recours ».

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.



Leyla Chaachay

Responsable de l'accès aux documents administratifs

Affaires juridiques (Secrétariat corporatif)
Direction générale adjointe - Administration

**Centre universitaire de santé McGill
McGill University Health Centre**

2155 rue Guy, bureau 226
Montréal QC Canada H3H 2R9
Tél. 514-934-1934 ext. 48561
acces.information@muhc.mcgill.ca

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ – Ce courriel en provenance du Centre universitaire de santé McGill est destiné au(x) destinataire(s) dûment nommé(s). Il pourrait contenir des renseignements confidentiels ou privilégiés. Il est strictement défendu à toute personne qui n'est pas un destinataire dûment nommé de diffuser ce message ou d'en faire une copie. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, nous vous prions de le retourner à l'expéditeur et de le détruire. De plus, le CUSM n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu des messages personnels envoyés par ses employés, mandataires ou entités affiliées.

PRIVACY NOTICE – This email from the McGill University Health Centre is intended only for the named recipient(s). It may contain information that is confidential or privileged. Any dissemination or copying of this message by anyone other than a named recipient is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this email, please return it to the sender and delete it. In addition, the MUHC assumes no liability or obligation for the content of personal messages sent by its employees, agents or affiliated entities.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.